



BUREAU DE CONSEILS CHEVAL

LÉGISLATION SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La détention de chevaux en zone agricole

Le projet de révision partielle de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) soumis à consultation en août 2013 avait mis les détenteur-trice-s de chevaux en émoi. Suite à l'extraordinaire mobilisation de la filière du cheval et la pression de plusieurs parlementaires, les dispositions régissant la détention de chevaux dans la zone agricole ont été assouplies. La nouvelle ordonnance est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014.

Entreprises agricoles

Les agriculteur-trices-s qui obtiennent le statut d'entreprise agricole peuvent désormais détenir des chevaux en pension et aménager les infrastructures nécessaires dans la zone agricole comme des écuries, des aires de sortie stabilisées, un terrain d'équitation de 800m², un rond de longe et un carrousel. La construction d'un manège dans la zone agricole est par contre explicitement interdite. Les conditions requises pour une entreprise agricole sont en règle générale le besoin en travail total d'une entreprise représentant une unité de main d'œuvre standard (UMOS). Les cantons ont cependant la possibilité de rabaisser ce seuil à 0,6 UMOs.

Petites exploitations agricoles

Les exploitations agricoles qui n'atteignent pas le seuil de 1 UMOs ont la possibilité de détenir des chevaux en pension pour autant que l'exploitation dispose d'une base fourragère suffisante et que les écuries soient installées dans les bâtiments existants. C'est donc la surface agricole utile et le volume des bâtiments existants pouvant être réaffectés qui limite le nombre de chevaux détenus. La construction de nouvelles infrastructures pour la détention et l'utilisation des chevaux, comme les terrains d'équitation, les carrousels, les ronds de longe, les abris pour pâturages (même mobiles) n'est pas autorisée (à l'exception d'une aire de sortie au sol stabilisé). Deux ou plusieurs petites exploitations agricoles peuvent en revanche se réunir pour créer une communauté partielle d'exploitation. Dans le cas où elles atteignent ensemble un besoin en travail total

tel qu'il est exigé pour une entreprise agricole, elles peuvent alors construire les mêmes bâtiments et installations qu'une exploitation avec le statut d'entreprise agricole.

Détention des chevaux dans la zone agricole par des non-agriculteurs

Les propriétaires de chevaux qui ne sont pas agriculteur-trice-s et qui les détiennent à titre de loisir ont toujours la possibilité de détenir leurs propres chevaux en zone agricole dans des bâtiments existants proches de leur domicile. Les propriétaires sont autorisés à détenir autant d'équidés qu'ils désirent, pour autant qu'ils puissent s'en occuper eux-mêmes et qu'ils respectent les dispositions concernant le bien-être des animaux. Une aire de sortie toutes saisons peut être stabilisée mais elle doit, si possible, être attenante à l'écurie. Pour autant qu'une aire de sortie s'y prête sans que sa fonction première n'en pâtisse, elle peut également servir à l'utilisation des chevaux, par exemple pour longer les chevaux. La construction d'infrastructures telles que terrains d'équitation, carrousels et abris dans les prés n'est pas autorisée. La notion de détention à titre de loisir signifie « détention à titre non professionnel ». La détention de chevaux en pension, les cours d'équitation et toutes autres activités professionnelles sont donc proscrites dans la zone agricole.

Bilan

Les nouvelles dispositions apportent des avantages considérables particulièrement aux grandes



La nouvelle ordonnance sur l'aménagement du territoire considère la détention de chevaux en pension comme une activité agricole

Aus Sicht der neuen Raumplanungsverordnung gilt die Pensionspferdehaltung als landwirtschaftliche Tätigkeit

entreprises agricoles mais également aux plus petites par rapport à l'ancienne législation. La détention de chevaux en pension peut devenir une branche d'activité réelle et intéressante pour les propriétaires d'exploitations agricoles et il sera même possible de passer entièrement à cette activité.

Un assouplissement significatif pour tous les propriétaires d'équidés est la possibilité de pouvoir disposer d'aires de sortie stabilisées plus vastes, et ce jusqu'à concurrence de 150 m² par cheval. Jusqu'alors et selon les cantons, des surfaces plus grandes que la surface minimale prescrite par l'OPAn, à savoir de 12 à 36 m² par cheval, n'étaient que très rarement autorisées, au cas par cas. En vertu de la nouvelle législation, il n'est par contre plus possible d'aménager des places d'équitation pour le débouillage et la formation de jeunes chevaux sur des petites exploitations paysannes qui n'atteignent pas le statut d'entreprise agricole. L'impossibilité pour ces mêmes petites exploitations et pour les détenteur-trice-s à titre de loisir de construire des abris de pâturage compliquent la tâche aux propriétaires qui souhaitent détenir leurs chevaux au pré de manière permanente. En effet, l'ordonnance sur la protection des animaux impose une protection (naturelle ou artificielle) contre les intempéries. La mise en application concrète des nouvelles dispositions par les cantons reste encore peu prévisible. Plusieurs nouvelles possibilités sont soumises à des conditions qui sont susceptibles d'être

perçues différemment selon les cas. Par exemple, une aire de sortie de 150 m² par cheval ne sera accordée que si l'aspect extérieur de la ferme reste inchangé et/ou si le sol stabilisé peut être enlevé sans problème. Le nombre de chevaux dont peut s'occuper lui-même un-e détenteur-trice à titre de loisir fera lui aussi certainement encore l'objet de discussions.

Anja Zollinger et Iris Bachmann

Agroscope - Haras national suisse HNS, Avenches

Pour en savoir plus

- Documents de l'Office fédéral du développement territorial: www.are.admin.ch/LAT
- Article plus détaillé dans le Bulletin 04 / 23.04.2014 de la FSSE: www.fn-ch.ch
- Bureau de Conseils cheval HNS, tél: 058 482 61 00

Remarque

Les structures détentrices de chevaux et leurs installations spécifiques existantes avant le 1^{er} mai et légales (c.-à-d. en possession d'un permis de construire) ne sont pas inquiétées par la nouvelle législation car elles bénéficient du « maintien de la situation acquise ».